



L'évolution de la pyramide des âges
L'administration provisoire des biens

Myriam Van Espen
Experte Internationale en Vieillesse de la Population

La pyramide des âges Une révolution silencieuse...

Un soupçon de démographie ...

- Indice de fécondité = nombre moyen d'enfants par femme
- 1,70 en Wallonie , en - dessous de 2,1 seuil de renouvellement des générations
- Age moyen actuel de la population = 39,7 ans s'élevant à 44,5 ans en 2050
- Environ 17% de la population de + de 65 ans
- Age moyen de la sortie du travail : 58,5 ans (le plus bas de l'Europe des 15)
- Accroissement de la longévité de l'être humain : + de 20 ans entre 1945 et 2000.

...dans un contexte mondial

- Accroissement spectaculaire de la longévité sur le plan mondial:
- Augmentation prévue de 10 ans de progression d'aujourd'hui à 2050
- De 2000 à 2050 :
 - personnes âgées de + de 60 ans =
600 millions en 2000
2 milliards en 2050
 - progression particulièrement rapide dans les pays en voie de développement (quadruplement prévu)

Europe - Amérique du Nord

- Europe : croissance de 20 à 28% de 2000 à 2025
- Amérique du Nord : de 16% à 26% durant la même période
- Transformation démographique
- Conséquences sur chaque aspect de la vie individuelle, communautaire, nationale et internationale.
- Evolution attendue dans tous les domaines : social, économique, politique, culturel, psychologique et spirituel.

A prendre en considération

- La nouvelle configuration de la pyramide des âges
- L'allongement de la période de vie avant pertes et dépendance éventuelles.
- Les nouvelles dynamiques familiales
- La dynamique des apports financiers intergénérationnels: patrimoine immobilier et tous les transferts privés (cadeaux, dons, legs, etc...)
- Le questionnement sur la viabilité des systèmes de protection sociale

- L'urgence de revisiter son système de croyances...

L'administration provisoire des biens

- Loi relative à la protection des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental
- Loi du 18 juillet 1991 modifiée par la loi du 3 mai 2003
- Articles du Code Civil 488 bis a) à 488 bis k)

La capacité est la règle, l'incapacité est l'exception...

- Une règle d'or : toute personne est présumée capable à moins qu'elle ne soit légalement déclarée incapable.
- La loi concerne uniquement la personne physique
- La personne physique est définie comme un être susceptible d'être titulaire de droits et d'obligations.

..07.2006 — MONITEUR BELGE

Justice de paix du canton d'Auderghem

Par ordonnance du juge de paix du canton d'Auderghem, du 14 juillet 2006, Mme Dräger, Christiane, divorcée, née le 24 mars 1943 à Ixelles, domiciliée et résidant avenue du Martin-Pêcheur 48, à 1170 Bruxelles, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire, étant: M. Oscar Delghust, domicilié à 1000 Bruxelles, avenue de l'Orée 21/14.

Pour extrait conforme : le greffier adjoint délégué, (signé) Willegems, Bart. (67728)

Esprit de la loi

- La loi concerne toute situation d'inaptitude physique ou mentale
- Elle s'applique à toute personne majeure, totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens, même temporairement, à cause de son état de santé.
- Elle est à étudier dans les cas de grande dépendance : *maladies psycho - gériatriques (démences, maladie d'Alzheimer...), désorientation spatio-temporelle prolongée, personnes grabataires de longue durée, hospitalisation de longue durée...*

Principes de base de la procédure à suivre

- Déposer une requête écrite auprès du juge de paix
- La requête peut être déposée par « toute personne intéressée » (un proche, un ami, un voisin, un travailleur social, un créancier...)
- Mettre en évidence les véritables motifs qui sous-tendent la demande et visent à garantir l'intérêt de la personne protégée
- Signature du requérant + attestation de résidence de la personne à protéger ne datant pas de plus de 15 jours
- UN CERTIFICAT MEDICAL CIRCONSTANCIE (ne datant pas de plus de 15 jours) décrivant l'état de santé de la personne à protéger

Le juge de paix a tout pouvoir d'appréciation

- Le juge a l'obligation de rencontrer la personne à protéger et de l'entendre.
- Eventuellement déplacement du juge et de son greffier
- Compétence territoriale du lieu de résidence effective de la personne à protéger
- Notification de la décision .

Le juge de paix a tout pouvoir d'appréciation

- Le juge a l'obligation de rencontrer la personne à protéger et de l'entendre.
- Eventuellement déplacement du juge et de son greffier
- Compétence territoriale du lieu de résidence effective de la personne à protéger
- Notification de la décision .

Désigner un administrateur provisoire à l'avance

- Les personnes incapables de gérer leurs biens peuvent être pourvues d'un administrateur provisoire par le juge de paix (art. 488bis du Code civil).
- Les personnes prévoyantes peuvent désigner par avance la personne qui assumera cette fonction (on ne sait jamais sur qui on peut tomber !).
- La déclaration est révocable. Elle est enregistrée dans un registre central, tenu par la Fédération royale du notariat belge. Le juge de paix peut, pour des motifs graves, déroger de manière motivée à la déclaration de volonté.
- Un A.R. du 21 septembre 2004 fixe les modalités de création, de tenue et de consultation de ce registre central. Cet A.R. est publié au M.B. du 3 janvier 2005 et c'est à cette date que prend effet **l'article 488bis § 2 du Code civil** qui permet d'effectuer la déclaration relative à la désignation d'un administrateur provisoire.
- Les notaires et les avocats peuvent à présent informer les personnes malades ou âgées de cette opportunité.